

La procédure pénale dans sa forme actuelle peut-elle répondre aux attentes des plaignantes en matière de crimes sexuels ?

M^e Maude Pagé-Arpin, LL.B., LL.M., avocate, Monterosso Giroux s.e.n.c. et chargée de cours, Faculté de droit, Université de Montréal¹

Nous avons assisté à des améliorations majeures dans la situation des plaignantes au cours des 25 dernières années, notamment avec la modification de la définition de l'infraction d'agression sexuelle et les modifications aux règles de preuve. Une femme peut dorénavant porter plainte contre son mari pour agression sexuelle. Il n'est plus nécessaire que la plainte soit spontanée et corroborée pour être crue. Les preuves relatives au passé sexuel de la plaignante ne sont admissibles que dans certaines circonstances précises. Mais la situation des plaignantes dans la procédure pénale est-elle rose pour autant ?

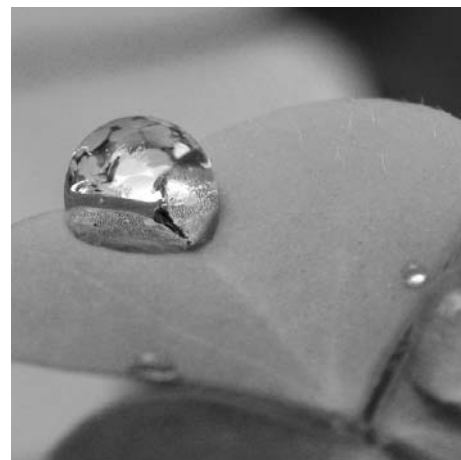
Le crime d'agression sexuelle demeure moins dénoncé, moins cru par les policiers et donne moins souvent lieu à des poursuites que les autres infractions. Lors des procès, les plaignantes font l'objet de contre-interrogatoires agressifs et voient parfois des éléments de leur histoire personnelle (leurs activités sexuelles antérieures et leur dossier médical et psychologique, par exemple) divulgués comme éléments de preuve. Plusieurs victimes rapportent avoir vécu leur implication dans la procédure pénale comme une seconde victimisation.

On estime qu'entre 6% et 35% des cas d'agression sexuelle sont dénoncés à la police². À titre d'exemple, un sondage de victimisation administré en 2004 a permis d'estimer que 12% des agressions sexuelles étaient dénoncées à la police, alors que 33% des vols étaient dénoncés³. Il est déplorable qu'une si petite proportion des victimes porte plainte, puisqu'il a été démontré que le fait de porter plainte à la police vient de pair avec une plus grande accessibilité aux traitements et une diminution du risque de revictimisation⁴.

Selon un sondage, les principaux motifs des victimes de ne pas rapporter l'agression sexuelle à la police sont la crainte de ne pas être crue, la volonté de protéger l'agresseur lorsqu'il est un proche, la peur des représailles de l'agresseur ou du traitement inapproprié des policiers et du système judiciaire⁵.

Au Canada, les forces policières jugent non fondées les plaintes pour crimes sexuels dans environ 16% des cas, contre environ 7% dans le cas des autres crimes violents⁶. De plus, un grand nombre d'affaires, bien que déclarées «fondées» par les enquêteurs, ne mènent pas au dépôt de poursuites judiciaires. En effet, on ne va de l'avant que dans environ 44% de ces causes, alors que les autres plaintes pour crimes violents génèrent des poursuites dans environ 50% des cas⁷. On peut en effet spéculer que les problèmes de preuve soient plus importants dans ce genre de crime sans témoins-tiers.

Les fausses conceptions existantes à l'égard des agressions sexuelles peuvent



également expliquer certaines statistiques. À titre d'exemple, selon une étude datant de 2000, les dossiers où le présumé agresseur était connu de la victime avaient 73% moins de chances de mener à des accusations criminelles⁸. Cette statistique est alarmante, surtout si l'on considère que la grande majorité des agresseurs sont connus de leurs victimes⁹.

Dans cet article, nous énoncerons dans un premier temps les différentes causes d'insatisfaction des plaignantes vis-à-vis de la procédure pénale en matière d'agression sexuelle. Dans un second temps, nous traiterons du cadre adversaire de la procédure pénale et de la place qu'y tient la victime, avant d'exposer les failles du système judiciaire dans le processus de recherche de la vérité. Nous sommes d'avis qu'il est primordial que les plaignantes soient informées des diverses limites du système judiciaire avant d'y être confrontées afin que leur expérience soit moins décevante, voire moins traumatisante.

1. Les causes d'insatisfaction des plaignantes relativement à la procédure pénale

Des enquêtes effectuées auprès de victimes ayant eu l'expérience du système judiciaire démontrent qu'elles sont majoritairement insatisfaites d'une part du processus, qui suscite chez elles un sentiment de revictimisation, et d'autre part, du résultat, qui leur laisse l'impression que justice n'a pas été rendue¹⁰.

1.1 Le sentiment de seconde victimisation

Les victimes d'agressions sexuelles décrivent souvent les procédures judiciaires comme une seconde victimisation, puisqu'elles doivent alors parler de leur corps

d'une manière sexuée devant des inconnus, inconnus qui non seulement remettent en question leur récit, mais également les jugent comme personne. Si cette expérience peut être très humiliante, elle peut également générer un fort sentiment de crainte chez la victime, qui doit être confrontée à son agresseur¹¹.

Au lieu de concentrer le débat sur l'établissement de la culpabilité ou non de l'accusé, il arrive souvent, en matière d'agression sexuelle, que le débat judiciaire bifurque sur la crédibilité de la plaignante à un tel point qu'elle puisse avoir l'impression que c'est son propre procès qui est conduit. Les crimes sexuels sont probablement le seul type d'infractions où les victimes ont à se réclamer d'un droit à la présomption d'innocence comme si elles étaient elles aussi accusées¹².

Les éléments à la base du sentiment de revictimisation des plaignantes semblent être principalement leur absence de contrôle sur le déroulement des procédures¹³ et le discours juridique mésadapté à leurs besoins.

1.1.1 L'absence de contrôle sur le déroulement des procédures

Les plaignantes espèrent souvent que le processus judiciaire contribuera à leur « empowerment » en leur permettant en quelque sorte de reprendre le contrôle sur leur vie, de se reconstruire¹⁴. Toutefois, le fait qu'elles n'aient aucun contrôle sur les accusations portées contre le présumé agresseur, le moment du procès, la preuve présentée et le contenu de leur propre témoignage, qui leur sera dicté par les questions posées, peut avoir sur elles l'effet inverse¹⁵:

From the time the phone call is made to the police, what begins is an almost Kafkaesque scenario in which a complainant's body and her words are transformed into evidence, with little sense of boundaries of privacy. The experience of medical evidence gathering, making a police statement, and sometimes engaging with Crown prosecutors and enduring a trial, leaves a sexual assault complainant with little autonomy, self-determination or control. The spectre of false complaints, fuelled by the long-standing belief that rape is an allegation « easy to be made » and « harder to be defended by the party accused, too never so innocent », renders a sexually assaulted woman or child subject to a series of invasive defence practices designed to test and undermine credibility.¹⁶

En effet, les victimes ont très peu de contrôle — sinon aucun — sur la procédure¹⁷. Notamment, les délais importants peuvent aggraver la souffrance psychologique d'une victime qui attend impatientement que justice soit rendue pour pouvoir passer à autre chose. Le manque d'explications sur ces délais semble être particulièrement porteur d'incompréhension et de frustrations pour les plaignantes¹⁸. Par ailleurs, à partir du moment où la plainte est portée, si l'agression sexuelle alléguée a été commise dans les dernières heures ou les derniers jours, le corps de la victime se transforme en un élément de preuve, ou même en une scène de crime¹⁹.

En outre, l'examen au microscope de l'histoire personnelle de la plaignante au moyen de son passé sexuel ou de ses dossiers personnels est vécu comme une grande atteinte à sa dignité :

Les femmes dont les dossiers ont été communiqués à la défense ont fait part de leur impression d'avoir été de nouveau victimes, d'avoir été violées et trahies par le système judiciaire et, parfois, par le détenteur du dossier, pour l'avoir communiqué.²⁰

En conclusion, les victimes ressentent de l'impuissance et de l'exclusion par rapport au processus judiciaire. Cela a pour effet de diminuer la confiance qu'elles portent au système judiciaire ainsi que les chances qu'elles y fassent appel dans le futur en cas de besoin²¹.

1.1.2 Le discours mésadapté et l'impossibilité d'exprimer librement leur vécu

Il est paradoxal qu'alors que la divulgation de ses dossiers thérapeutiques et de son journal intime donne l'impression à la victime que ses pensées secrètes et ses émotions deviennent des éléments de preuve²², la manière dont se déroulent les interrogatoires ne permet pas à la plaignante de répondre à son besoin de faire le récit de l'agression à sa propre manière, selon son rythme, en exprimant les émotions qui y sont associées²³. En effet, les questions

ciblées auxquelles il faut souvent répondre par « oui » ou par « non » empêchent l'expression d'un récit cohérent²⁴. En outre, le témoignage de la plaignante doit demeurer factuel et évacuer l'aspect émotionnel.

Par ailleurs, le discours employé par les acteurs du système judiciaire est parfois mésadapté en matière de crimes sexuels. Tant dans la formulation des questions posées par les avocats que dans les motifs des jugements pour crimes sexuels, on retrouve du vocabulaire érotique et affectif, des termes utilisés habituellement pour désigner les relations sexuelles consensuelles²⁵. À titre d'exemple, en contexte de violence sexuelle, il est impropre de parler d'une « caresse ». L'emploi de ce type de vocabulaire minimise le caractère violent de l'agression et fait en sorte qu'il soit plus facile pour ceux qui en entendent le récit de le normaliser²⁶.

1.2 L'impression que justice n'a pas été rendue

Les victimes ont souvent l'impression que leur voix n'a pas été écoutée — ni même entendue — et que la procédure n'a pas permis la mise à jour de la vérité historique des faits, surtout si elle a mené à un arrêt des procédures ou un acquittement. Elles considèrent également que les peines octroyées sont trop clémentes et minimisent en quelque sorte l'importance de la victimisation subie. Les plaignantes éprouvent généralement de la difficulté à comprendre la structure du système accusatoire et le fait qu'on considère que l'infraction ait été commise contre l'État et non contre elles personnellement²⁷ et qu'il soit en conséquence possible que l'État négocie une peine réduite avec l'accusé en échange d'un plaidoyer de culpabilité.

1.2.1 Le taux d'attrition élevé

Dans des études effectuées auprès de victimes de crimes sexuels et de violence conjugale, plusieurs d'entre elles expriment que leur décision de porter plainte était étroitement associée à leur besoin de se sentir crues et d'une reconnaissance sociale du fait que ce que leur avait fait subir leur agresseur était inacceptable²⁸. Cependant, le taux d'attrition très élevé, d'abord des plaintes qui ne se rendent pas à procès, puis des procès qui ne donnent pas lieu à une condamnation, peuvent donner l'impression contraire à la plaignante, soit que le système cautionne l'acte commis en ne le punissant pas.

Par ailleurs, le besoin de protection de la plaignante, de même que celui d'être rassurée sur le fait que l'agresseur ne pourra pas faire d'autres victimes, se trouve insatisfait dans ces cas²⁹.

1.2.2 Le phénomène du *plea bargaining*

De la même manière, bien que le plaidoyer de culpabilité de l'accusé lui épargne tout le stress associé à son témoignage, la plaignante peut avoir l'impression qu'on lui a enlevé la possibilité de raconter son histoire³⁰.

Ensuite, les plaignantes décrivent le manque de transparence du processus, qui se passe derrière des portes closes, ainsi que le fait qu'elles ne sont pas consultées³¹. Il peut ainsi être difficile d'admettre que le système ait donné à l'accusé une opportunité de négocier sa destinée que la victime n'a pas eue.

1.2.3 Les peines considérées comme inappropriées

L'on constate une indignation collective au sujet des peines jugées trop clémentes en matière de crimes sexuels. Il n'est pas rare que la victime d'un crime, bien au fait des conséquences importantes que ce dernier a pu avoir sur sa vie, trouve injuste de devoir vivre pour toujours avec les conséquences du crime alors que le coupable ne verra sa liberté restreinte — lorsque c'est le cas — que le temps de quelques mois ou quelques années³².

Pour conclure, en matière d'agression sexuelle, les plaignantes témoignent souvent d'un sentiment de seconde victimisation. Elles ne se sentent souvent pas comprises dans un système où l'agression, qui fait intimement partie de leur vie, devient « un incident »³³. Elles mentionnent aussi ne pas avoir été suffisamment informées, n'avoir eu aucun contrôle sur « leur » dossier, et avoir été maltraitées à la barre où d'une part, elles n'ont pas pu s'exprimer librement, et d'autre part, leur crédibilité a été sauvagement remise en question. Plusieurs plaignantes confessent également l'impression que justice n'a pas été rendue, parce qu'elles ne considèrent pas que le procès, dans sa forme actuelle, a permis la découverte de la vérité et l'amélioration de leur situation propre. Cette dernière constatation semble évidente au juriste, puisque la procédure criminelle a pour objectif de régler de manière équitable le sort d'un unique individu, l'accusé, et n'accorde que très peu d'importance à la victime à l'étape du débat sur la culpabilité, où elle est seulement considérée comme un élément de preuve parmi d'autres.

2. La procédure adversaire et ses limites à remplir les attentes des plaignantes

La constatation semble incontournable: le système judiciaire échoue à remplir les attentes des plaignantes. Cependant, il est clair que les plaignantes vivraient une insatisfaction moins prononcée si elles étaient informées des différentes limites du système.

D'abord et avant tout, il importe de préciser que le système judiciaire pénal ne se veut pas un lieu de règlement des différends, mais bien une procédure ayant pour but de déterminer si l'accusé est ou non coupable en droit des infractions qui lui sont reprochées. C'est en raison de cela que la plaignante n'occupe pas un rôle privilégié dans la procédure et que ses droits constitutionnels sont subordonnés à ceux de l'accusé.

Ensuite, l'un des reproches adressés par les victimes envers le système judiciaire est qu'il n'a pas permis la découverte de la vérité. La recherche de la vérité est nécessairement biaisée dans le système judiciaire : les faits y sont dénaturés car d'abord filtrés par les règles de preuve, puis réinterprétés par les témoins, et finalement appréciés en fonction de la définition formelle de l'infraction. Cette difficulté est omniprésente dans les procédures criminelles et ne se produit pas seulement en matière de crimes sexuels. Toutefois, elle est exacerbée en cette matière, en raison des nombreux mythes et préjugés au sujet des agressions sexuelles qui perdurent chez les différents acteurs du système et chez les témoins.

2.1 La place de la plaignante dans la procédure adversaire

La position de la plaignante dans le système judiciaire s'explique par le fait que le débat central oppose l'État et l'accusé, dont la liberté est menacée, et que pour faire en sorte que ces deux parties aient des moyens équivalents, les règles de preuve et de procédure sont construites de manière à garantir un procès équitable à l'accusé.

2.1.1 La procédure adversaire: un débat démocratique opposant l'État et l'accusé

À la base, un procès criminel a pour but de déterminer si l'accusé est ou non coupable des chefs d'accusation qui ont été retenus contre lui: «[a] criminal trial is conducted, and evidence is admitted, precisely so that the truth about a criminal allegation can be determined, in order to enable the substantive law to be applied properly³⁴». Toutefois, ce débat doit être orchestré selon des règles précises ayant pour objectif de maintenir le caractère démocratique du débat, si tant est que l'objectif devient de déterminer si l'accusé est ou non coupable *en droit*, à l'issue d'un procès équitable, des chefs d'accusation qui ont été retenus contre lui.

Notre système judiciaire adversaire se fonde sur la garantie juridique de la présomption d'innocence. En effet, c'est en raison de ce principe que le fardeau de la preuve appartient au ministère public, qui doit prouver la culpabilité de l'accusé en démontrant hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels de l'infraction³⁵. Ainsi, l'accusé n'a aucun fardeau de prouver son innocence, puisqu'il suffit, pour qu'il soit acquitté, qu'un doute raisonnable subsiste à l'issue du procès.

Le fait qu'un accusé soit présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, l'obligation de divulgation des éléments de preuve du ministère public, le droit à l'avocat, le droit à un procès équitable et à une défense pleine et entière et les règles régissant l'admissibilité des éléments de preuve sont tous des mécanismes mis en œuvre pour éviter la condamnation d'innocents³⁶. Ces mécanismes trouvent leur importance dans le fait que l'État dispose de ressources beaucoup plus importantes que le particulier et qu'il pourrait les utiliser d'une manière inéquitable si de telles mesures de contrôle n'étaient pas mises en place, dont l'avocat de la défense est l'agent de surveillance³⁷. On favorise ainsi un débat à armes égales entre le poursuivant et l'accusé.

2.1.2 L'impossibilité pour l'État de prendre fait et cause pour la plaignante

Le fait que l'État cumule les rôles de protection des intérêts de la société et de ceux des victimes pose problème, car la victime n'a pas sa place dans le débat adversaire entre l'État et l'accusé tel qu'il est arbitré de nos jours: «the dyad of state versus accused is highlighted as the only legally relevant conflict³⁸».

Bien que les procureurs aux poursuites criminelles et pénales aient en général absolument besoin du témoignage de la plaignante pour démontrer la commission du crime, leurs intérêts et ceux de la victime sont souvent divergents³⁹. La plaignante qui considérerait le procureur aux poursuites comme son conseiller juridique propre serait mal informée.

Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ont pour fonction d'abord d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire afin de décider d'intenter des poursuites ou non contre un individu, puis d'exercer les dites poursuites en présentant la preuve de l'infraction⁴⁰. Ces avocats, qui ne jouissent d'aucun statut particulier au tribunal, occupent une fonction publique excluant toute

notion de compétitivité pour rechercher la condamnation des accusés.

Le rôle de la plaignante dans le système accusatoire comprend deux facettes. D'abord et avant tout, la plaignante est un témoin dans le sens général du terme, ne jouissant d'aucun statut particulier du fait qu'elle ait elle-même été personnellement victime de l'infraction ayant donné lieu aux poursuites. Ensuite, la position de la plaignante peut également s'apparenter à celle de l'accusé, étant donné qu'elle est hautement impliquée dans la conduite du procès pénal, car elle en est la principale preuve à charge et que sa crédibilité, son passé et sa santé psychologique, pour ne nommer que ces éléments, seront scrutés à la loupe comme si l'on conduisait son propre procès⁴¹. Seulement, le rôle périphérique, instrumentalisé⁴² de la plaignante comme simple témoin au sein du procès criminel, fait en sorte que la même importance n'est pas accordée à ses droits qu'à ceux de l'accusé, étant donné que sa liberté n'est pas remise en cause.

2.1.3 La priorisation des droits constitutionnels de l'accusé sur ceux de la plaignante

En matière de crimes sexuels, deux règles de preuve spécifiques mettent en contradiction les droits constitutionnels de l'accusé et de la plaignante et l'intérêt de la collectivité. Il s'agit des règles de preuve relatives à l'admissibilité du passé sexuel de la plaignante et de la divulgation de ses dossiers personnels. Dans l'application de ces règles, lorsque le tribunal décide s'il permettra que soient divulgués à la défense les dossiers personnels en possession de tiers (il peut s'agir notamment de dossiers médicaux, psychiatriques, socio-psychologiques, scolaires, correctionnels, d'organismes d'aide pour les victimes d'agression sexuelle, de demandes de compensation pour les victimes d'actes criminels et de journaux intimes⁴³) ou s'il permettra que l'accusé amène en preuve des éléments du passé sexuel de la victime, il doit pondérer le droit à une défense pleine et entière de l'accusé et le droit à la vie privée, à la sécurité et à l'égalité de la plai-

gnante, ainsi que l'intérêt de la société à ce que les crimes sexuels soient davantage dénoncés.

Le droit à une défense pleine et entière de l'accusé⁴⁴, qui découle du principe de la présomption d'innocence⁴⁵, confère à l'accusé le droit de prendre connaissance de la totalité de la preuve présentée par la poursuite afin qu'il puisse adéquatement préparer sa défense⁴⁶ et le droit d'utiliser tous les moyens légaux afin de se défendre contre les accusations portées contre lui⁴⁷. Par conséquent, l'accusé peut se réclamer le droit de présenter tout élément de preuve à la fois pertinent et probant, en autant évidemment que cela ne soit pas proscrit par une règle particulière⁴⁸. C'est dans cette optique que l'accusé tente d'amener en preuve des informations sur la plaignante afin de discréditer ou de rendre plausible un moyen de défense.

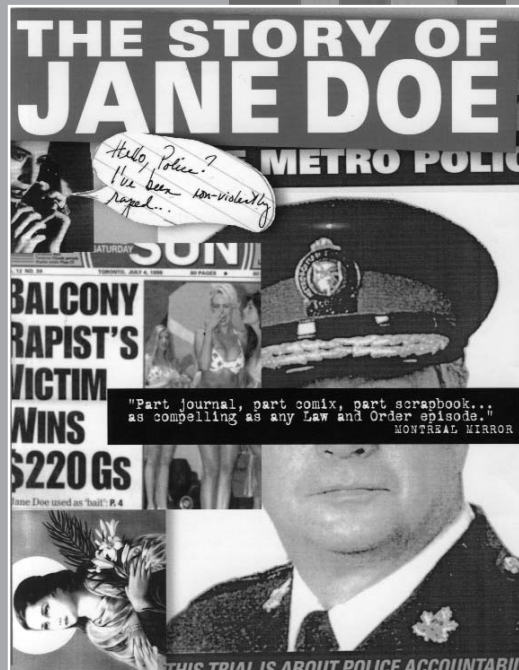
En vertu du droit à l'égalité des femmes⁴⁹, qui leur garantit la même protection de la *Charte*, les femmes doivent

The Story of Jane Doe (2004)

Jane Doe

Vintage Canada

Revolutionary, humorous, feminist and for the first time in her own words, *The Story of Jane Doe* tells how one woman challenged the myths and stereotypes about sexual assault. Used as bait by the police and raped at knifepoint in her own home, Jane Doe rejected the submissive role of traumatized rape victim forced on her by police departments, lawyers and psychiatrists. Jane Doe sued the police. And won.



pouvoir jouir notamment des droits à la liberté et à la sécurité de la personne de la même manière que les hommes. Les règles de preuve concernant l'histoire personnelle de la plaignante implique le droit à l'égalité des femmes victimes d'agressions sexuelles, dans la mesure où elles instaurent une différence de traitement de celles-ci comparativement aux autres victimes.

Le droit à la protection de la vie privée⁵⁰ accorde le droit aux justiciables de ne pas être importunés par l'État et de contrôler la diffusion de renseignements les concernant⁵¹. Le droit à la réputation est inextricablement relié au droit à la vie privée et à l'intégrité de la personne⁵². Il est clair qu'en matière de divulgation de dossiers personnels et du passé sexuel de la plaignante, le droit à la vie privée et à la réputation est mis en cause sérieusement.

Le droit à la sécurité⁵³ protège la personne contre les atteintes proférées à sa sécurité par le système judiciaire et l'administration de la justice, c'est-à-dire par le comportement de l'État au moment où il assure l'application de la loi⁵⁴. Ce droit concerne à la fois la sécurité physique et psychologique⁵⁵. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Morgentaler*⁵⁶, la Cour suprême du Canada est arrivée à la conclusion qu'une tension psychologique grave causée par l'État constitue une atteinte au droit à la sécurité. Les victimes d'agression sexuelle vivent un grave traumatisme et ont généralement besoin de subir un traitement. Or, la confidentialité étant un élément primordial pour la qualité de la relation thérapeutique, il est juste de dire que la divulgation d'informations personnelles en contexte de crimes sexuels met en danger la sécurité de la plaignante⁵⁷.

Lorsque les droits de la plaignante et ceux de l'accusé entrent en contradiction, lesquels sont priorisés par les tribunaux? La Cour suprême a répondu dans un premier temps à cette question dans l'arrêt *Mills*⁵⁸, qu'il n'existait pas de hiérarchie des droits dans l'abstrait. Toutefois, par la suite, dans son arrêt *Shearing*⁵⁹, la Cour suprême a changé de position en déterminant que les droits de l'accusé doivent être priorisés sur ceux de la plaignante⁶⁰. Soulignons en contrepartie que bien que le droit à une défense pleine et entière soit priorisé si «l'omission de communiquer le dossier le rend incapable de présenter une défense pleine et entière⁶¹», ce droit n'est pas absolu. La Cour suprême réitérait dans l'arrêt *Rose* que le droit à une défense pleine et entière de l'accusé ne constitue pas un droit à une situation idéale en tous points favorable à son acquittement⁶², mais bien le droit à l'application de règles et de procédures équitables qui lui offrent la possibilité de répondre aux arguments de la poursuite et d'assurer sa défense⁶³.

2.2 Une vérité construite: une conséquence de la procédure adversaire

Dans le langage populaire, on prétend que le procès rassurera sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, que justice sera rendue lorsque la vérité sera mise à jour. En lui-même, le terme d'«erreur judiciaire» exprime bien notre perception à l'effet que le système judiciaire devrait nous permettre de découvrir la vérité des faits⁶⁴. Or, la seule vérité à laquelle le procès peut nous permettre d'accéder, c'est si l'accusé était coupable au sens du droit, c'est-à-dire après avoir présenté les faits filtrés par nos règles de preuve⁶⁵.

La vision du procès pénal comme lieu de recherche de la vérité comporte plusieurs failles. Pour débiter, la procédure criminelle n'est pas le meilleur moyen de retracer la vérité historique des faits, d'abord parce que tous les crimes ne sont pas sujets à être dénoncés. Ensuite, tout spécialement en matière de crimes sexuels, beaucoup de dossiers sont fermés avant de se rendre à procès. Finalement, en ce qui concerne les plaintes donnant lieu à un procès, la recherche de la vérité est très problématique, puisque le juge ne peut jamais avoir la certitude de connaître la vérité historique des faits. Il lui est possible de conclure à une *vérité construite* sur la base des éléments de preuve retenus, mais cela ne permet pas d'accéder à la vérité et à toute la vérité⁶⁶.

Notre procédure criminelle très «adversaire» et combative est présumée corriger les abus et favoriser ainsi la recherche de la vérité par le fait que deux versions des faits s'affrontent, mais elle donne lieu à notre avis à d'autres abus:

Although physical violence and intimidation are not allowed in court, aggressive argument, selective presentation of the facts, and psychological attack are permitted, with the presumption that this ritualized, hostile encounter offers the best method of arriving at the truth.⁶⁷

En outre, malgré la sophistication de notre procédure adversaire, le procès criminel ne permet pas toujours d'accéder à la vérité historique des faits, puisque ceux-ci sont d'abord filtrés par les règles de preuve, puis réinterprétés par les différents témoins et les acteurs du système judiciaire, avant d'être appréciés à la lumière de la définition formelle de l'infraction.

2.2.1 Les faits sont filtrés par les règles de preuve

«Truth can never be neutral or free from ideology but is defined and circulated by those who hold power⁶⁸.»

À la base, ce sont les règles de preuve qui régissent l'information accessible dans le procès criminel. Elles sont donc d'une importance primordiale, car elles ont une grande influence sur le contenu et l'orientation du débat :

[R]ules of evidence [...] shape our view of reality. They identify valid data, specify how the data should be presented, and guide our evaluation. The rules of evidence specify who can be a source of knowledge, the tests to identify which beliefs qualify as knowledge, what kinds of things can be known, methods of verification... The process of translating individual experiences into legal categories, abstracts and reinterprets that experience. Context is removed. The experience is made to fit into the small repertoire of stories of the legal system.⁶⁹

Au coeur des règles de preuve, se trouve le concept de pertinence, généralement considéré comme étant neutre et objectif. Or, le concept de pertinence est hautement subjectif⁷⁰.

La définition de ce qui est pertinent est basée sur le « bon sens commun » : « Evidence is "relevant" where, based on logic, human experience, common sense or natural inference, the fact in issue is more likely to be proved or disproved in the absence of that evidence.⁷¹ ». Or, le « bon sens commun », qui relève de la vision dominante du monde, constitue une vision « masculine » du monde⁷². Ainsi, les éléments de preuve seront considérés comme pertinents s'ils sont compatibles avec la vision stéréotypée de ce qui constitue une agression sexuelle « normale », et par opposition, de ce qui n'en constitue pas une⁷³. Les mythes du viol ont donc une forte

influence sur l'interprétation que font les tribunaux du concept de la pertinence.

Historiquement, les règles de droit en matière d'agression sexuelle ont été orientées vers le besoin sexuel masculin, n'accordant, par exemple, d'importance à une agression que si elle incluait une pénétration. Encore aujourd'hui, la construction de ce qu'est la pertinence est faite en fonction de la perception dominante de la sexualité, soit la perception masculine.

Ainsi, le processus de recherche de la vérité est faussé en matière de crimes sexuels en permettant que soient incluses dans le débat des informations non pertinentes de nature à orienter le débat vers des faits qui y sont externes. C'est dans cette optique que peuvent s'inscrire à notre avis la présentation en preuve d'une information relative au passé sexuel de la plaignante ou d'une information provenant de ses dossiers personnels. En effet, nous sommes d'opinion que les preuves de passé sexuel de la plaignante ou de consultation psychologique de celle-ci sont dans la grande majorité des cas non pertinentes et risquent de faire déraiper le débat et d'influencer indûment le juge des faits.

2.2.2 Les faits sont réinterprétés par les différents témoins

Le fait que les procès pour crimes sexuels mettent généralement en scène deux versions des faits complètement irréciliables complique d'autant plus la recherche de la vérité⁷⁴. La vérité de chaque protagoniste est d'abord influencée par son interprétation des faits, puis par le récit qu'il en fait, et finalement, par la manière dont celui-ci est reçu. Les faits sont segmentés, interprétés, reconstruits, de manière à rendre plus plausible un moyen de défense présenté à la cour ou à correspondre d'avantage à la définition d'un tel crime⁷⁵.

L'interprétation différente que chaque personne peut avoir d'un événement est responsable de la première embûche à la

découverte de la vérité historique des faits. La manière dont une femme qualifie une situation de victimisation sexuelle dépend de plusieurs facteurs, notamment de sa propre adhésion aux mythes du viol, de sa crainte d'être étiquetée comme « victime », de son sentiment de culpabilité, de ses sentiments pour l'agresseur et du déni et de la minimisation dont elle peut faire preuve⁷⁶. Ainsi, des femmes qui ont été victimes d'agressions sexuelles au sens de la définition de l'infraction au *Code criminel* peuvent ne pas qualifier l'événement comme tel.

Évidemment, il en est de même pour l'accusé, lorsqu'il choisit de témoigner pour fournir au tribunal sa version des faits. S'il est possible que l'accusé mente pour protéger sa réputation et sa liberté, il est également plausible qu'il considère, en raison de sa propre adhésion aux mythes relatifs à l'agression sexuelle, qu'une agression n'a pas eu lieu et que la plaignante devait nécessairement consentir, par exemple si elle a consenti à certains gestes sexuels ou si elle ne s'est pas débattue fermement⁷⁷. En effet, plusieurs personnes entretiennent le préjugé que lorsque les femmes expriment un refus à une activité sexuelle, elles ne le font que pour alimenter le jeu de la séduction, à moins qu'il n'y ait des « expressions de résistance agressives et répétées⁷⁸ ».

Ensuite, les tribunaux ne sont pas à l'abri des défaillances dues à la perte de mémoire des témoins ou à l'altération de celle-ci, risque exacerbé par les délais très longs.

Pour continuer, la manière dont sont conduits les interrogatoires et les contre-interrogatoires ne favorise pas la recherche de la vérité. En effet, l'utilisation de questions commandant des réponses courtes et ciblées nuit à la reconstruction du récit complet. D'autre part, le caractère agressif des contre-interrogatoires, où les témoins se sentent personnellement attaqués, peut donner lieu à des dérapages et nuire à la crédibilité d'un témoin dont la version des faits est par ailleurs fondée.

2.2.3 Les faits sont réinterprétés par les acteurs du système judiciaire

Les faits ne sont pas seulement sujets à être réinterprétés par les témoins, mais également par les acteurs du système judiciaire, et ce, plus particulièrement en matière de crimes sexuels. Rares sont les gens que la problématique de l'agression sexuelle laisse indifférents. En effet, confrontés au récit d'une agression, nous avons tendance à prendre position pour l'un ou l'autre des protagonistes. Étant donné le caractère genré de ce crime, les réactions sont très souvent différentes selon le sexe⁷⁹ :

Sexual assault is a crime that is difficult to contemplate in abstraction — we “make sense” of it by personalizing it and placing it in the context of our own gendered experiences of sexuality and sexual violence. The fact that we participate, and become personally invested in these cases partly accounts for our strong reactions to them.⁸⁰

Les réformes législatives en cette matière ont beau être bien construites et tenter de faire en sorte que les procès soient plus équitables pour les plaignantes, il n'en demeure pas moins que les acteurs du système judiciaire sont susceptibles d'être influencés par leur adhésion aux mythes et préjugés prévalant à ce sujet : «While Canadian law has embraced progressive sexual assault reforms that are the envy of rape reformers in other countries, the implementation of these reforms does little to alter prevailing societal attitudes about sexual assault⁸¹. ».

À titre d'exemple, lorsque l'on interprète une situation à travers le prisme du «sens commun» masculin au sujet de la sexualité des femmes⁸², les risques de considérer telle ou telle action — ou inaction — de la plaignante comme l'expression d'un consentement sont grands. En effet, dans le modèle culturo-sexuel dominant prévalant actuellement, il est considéré comme normal que l'homme insiste⁸³ :

“No” simply means “try again” [...] If the complainant really means “No,” then she should show her lack of consent with a slap in the face or some other combative measure. To view consent in these terms is to see it only from a male perspective: consent is defined as what men think consent is.⁸⁴

2.2.4 Les faits sont appréciés selon la définition juridique de l'infraction

Pour finir, les faits sont appréciés en fonction de la définition juridique de l'infraction⁸⁵. Ce n'est donc pas la vérité historique des faits qui est recherchée par le système judiciaire, mais bien une vérité négociée, tronquée par ses règles de preuve et recadrée à l'intérieur de la définition de l'infraction.

Le phénomène des négociations de plaidoyer est l'exemple par excellence de la vérité négociée en matière criminelle. L'utilisation répandue des négociations sur plaidoyers fait en sorte qu'environ 80% des contrevenants⁸⁶ sont à même de plaider coupables à des accusations moindres en échange d'une peine amoindrie ou de la promesse d'adopter une certaine «ligne de conduite⁸⁷ ». Ainsi, pour des considérations majoritairement d'efficacité et monétaires, on choisit d'occulter le débat formel reconnu comme le forum légitime par la population, et la recherche de la vérité historique des faits.

Conclusion

Pour conclure, même si la situation des plaignantes s'est grandement améliorée, plusieurs vivent encore leur expérience au sein du système judiciaire pénal très négativement. Certaines rapportent avoir eu le sentiment de subir une seconde victimisation, notamment en raison de leur absence de contrôle sur le déroulement des procédures, de l'impossibilité d'exprimer librement leur vécu et du fait d'avoir fait l'objet d'un contre-interrogatoire agressif et/ou de la divulgation d'informations personnelles les concernant. Le processus laisse également l'impression à certaines que justice n'a pas été rendue, entre autres parce qu'il n'a pas permis la découverte de la vérité historique des faits.

En réponse à ces insatisfactions, nous pensions utile d'exposer les limites de la procédure adversaire actuelle. Premièrement, la plaignante n'occupe aucune place dans le schéma adversaire opposant l'État et l'accusé. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales, qui n'est pas l'avocat de la victime, cette dernière ayant le statut de témoin, défend les intérêts de l'État, qui ne coïncident pas toujours avec ceux de la plaignante. Les droits de la plaignante seront certes considérés dans l'application de certaines règles de preuve, mais en cas de mise en contradiction des droits à la vie privée, à la sécurité et à l'égalité de la plaignante, avec le droit à une défense pleine et entière de l'accusé, les tribunaux pourront prioriser le droit de l'accusé, étant donné qu'il risque sa liberté. En effet, afin de garantir la tenue de procès équitables aux accusés et de nous préserver d'un État policier à même de condamner qui bon lui semble, on a choisi de faire de la présomption d'innocence et de son corollaire, le droit à une défense pleine et entière, des piliers du système judiciaire pénal.

Deuxièmement, malgré la sophistication de la procédure adversaire sur des siècles, le procès criminel ne permet pas toujours d'accéder à la vérité historique des faits, puisque ceux-ci sont filtrés par des règles de preuve qui ont mal subi l'épreuve du temps, sont réinterprétés par différents témoins et acteurs du système judiciaire, avant d'être appréciés à la lumière de la définition juridique de l'infraction. Le concept de la pertinence, au cœur de l'acceptation ou non d'un élément de preuve, est lui-même biaisé par l'«objectivité mascu-

line»⁸⁸ et coloré par les mythes relatifs à l'agression sexuelle qui suscitent un rejet des scénarios d'agression qui ne correspondent pas au scénario «normal» d'agression ou qui ressemblent trop au scénario sexuel «normal». Ce filtre judiciaire permet d'aboutir à une *vérité reconstruite ou entièrement déformée* pour les fins d'une procédure judiciaire devenue ampoulée au sujet des crimes sexuels. Ainsi, il faut garder à l'esprit que ce n'est pas parce que la plainte n'a pas mené à une condamnation que l'agression n'a pas eu lieu, et ce n'est pas parce que les événements n'ont pas été perçus par le contrevenant comme une agression que la plaignante ne l'a pas vécu comme tel. Le droit est tel que l'on peut donc se retrouver avec une victime sans coupable.

En guise de dernière conclusion, nous sommes sensibles au courant de justice réparatrice qui influence le droit pénal en ce moment. Nous estimons que la justice réparatrice, une méthode alternative de règlement des conflits, est envisageable lorsque l'accusé choisit de reconnaître sa culpabilité en matière de crimes sexuels. La victime et l'accusé pourraient alors se retrouver dans une dynamique non adversaire et simplifiée permettant de tenir compte davantage des besoins de la victime et permettant également à l'agresseur d'exprimer des remords.

Le taux élevé d'attrition des plaintes pour crimes sexuels dans le système judiciaire illustre, selon nous, que le système

est très mal adapté au règlement des conflits résultant des crimes sexuels. L'agression sexuelle étant un crime grave qui suscite, bien entendu, l'opprobre de la société, il est dramatique que notre système de justice ne puisse pas y répondre adéquatement. Il faut par conséquent réfléchir à des mécanismes alternatifs de justice réparatrice et se demander si plusieurs situations d'agressions sexuelles ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement par le biais de mécanismes de la justice restaurative, plus humaine et plus empreinte de dignité pour les protagonistes et ouvrant sur la médiation punitive, la réparation et la réconciliation.

La justice restaurative a pris son essor au Québec vers la fin des années soixante-dix, principalement dans le secteur de la justice pour les mineurs⁸⁹. Elle se définit généralement comme «every action that is primarily oriented towards doing justice by restoring the harm that has been caused by a crime⁹⁰». Pour déclencher les mécanismes alternatifs de justice réparatrice en matière criminelle, un accusé doit reconnaître sa culpabilité. En général, la justice restaurative nécessite une rencontre de médiation entre l'accusé, la victime et leurs proches dans une procédure informelle⁹¹. Ce type de justice met en scène trois acteurs : le délinquant, pour qui le processus doit servir à une prise de conscience des effets négatifs de son geste et à la sélection d'une manière d'indemniser la victime et la collectivité, la victime et la communauté, qui demandent réparation pour les torts qu'elles ont subis personnellement et collectivement. Dans le système de justice alternative, la restauration est déterminée par l'ampleur des préjudices : «il faut chercher à atteindre un degré de "restauration raisonnable" déterminé à partir de la gravité des préjudices matériels, relationnels et sociaux causés par le délit et en relation avec l'intensité de l'effort restauratif requis⁹².» La restauration peut notamment prendre le visage d'une amende, de la restitution d'un bien ou de services communautaires.

Le système de justice réparatrice présente de nombreux avantages applicables en matière de crimes sexuels. Tout d'abord, certains avocats œuvrant dans le domaine de la violence envers les femmes considèrent que le système de justice restaurative, s'il était implanté en la matière, encouragerait les victimes à porter plainte⁹³. Ensuite, ce système présuppose l'admission de la culpabilité par l'agresseur et donne aux victimes l'occasion d'exprimer leur version des faits et de se faire entendre par le délinquant. Il donne davantage de contrôle aux victimes sur le processus, ce qui peut favoriser leur «empowerment», c'est-à-dire la reprise de contrôle sur leur vie⁹⁴. Cette procédure est également mieux adaptée que le système judiciaire conventionnel lorsque l'agresseur et la victime sont des proches (c'est très souvent le cas en matière de crimes sexuels) qui désirent maintenir la relation après l'agression, car la médiation tend à rapprocher les deux parties au lieu de les éloigner comme le fait le système judiciaire traditionnel.

Notes

- 1- Cet article est tiré en grande partie du mémoire de maîtrise de l'auteure, réalisé sous la direction de la professeure Hélène Dumont de l'Université de Montréal.
- 2- Carol Strike, «Les femmes agressées par des inconnus», (1995) 11 *Tendances sociales canadiennes* 2 à la p. 6; Callie Marie Rennison, «Rape and Sexual Assault: Reporting to Police and Medical Attention, 1992-2000», (2002) *Bureau of Justice Statistics*, U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs 1 à la p. 1; Marc Leblanc, Marc Ouimet et Denis Szabo, dir., *Traité de criminologie empirique*, 3^e éd., Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003 à la p. 197; Janice Du Mont, Karen-Lee Miller et Terri L. Myhr, «The Role of "Real Rape" and "Real Victim" Stereotypes in the Police Reporting Practices of Sexually Assaulted Women», (2003) 9(4) *Violence*

- Against Women 466 à la p. 468; Marie Gannon et Karen Mihorean, «Criminal Victimization in Canada, 2004», Juristat: Canadian Centre for Justice Statistics, Statistique Canada, Catalogue no. 85-002-XPE, Vol. 25, no. 7 à la p. 4; «Délinquants sexuels», Juristat: Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Catalogue no. 85-002-XIF, Vol. 19, no. 3 à la p. 14.
- 3- Gannon et Mihorean, *ibid.* à la p. 4.
- 4- Du Mont *et al.*, *supra* note 2 à la p. 467.
- 5- Rennison, *supra* note 2 à la p. 3.
- 6- Rebecca Kong, Holly Johnson, Sara Beattie et Andrea Cardillo, «Les infractions sexuelles au Canada», Juristat: Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Catalogue no. 85-002-XIF, Vol. 23, no. 6 à la p. 10.

- 7- *Ibid.* à la p. 10.
- 8- Du Mont, *supra* note 2 à la p. 312.
- 9- *Ibid.* à la p. 307; Georgina Feldberg, «Defining the Facts of Rape: The Uses of Medical Evidence in Sexual Assault Trials», (1997) 9 *Can. J. Women & L.* 89 à la p. 100.
- 10- Jo-Anne Wemmers, *Introduction à la victimologie*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003 à la p. 79.
- 11- Judith Lewis Herman, «Justice from the Victim's Perspective», (2005) 11(5) *Violence Against Women* 571 à la p. 574.

- 12- Rita Gunn et Candice Minch, *Sexual Assault: The Dilemma of Disclosure, The Question of Conviction*, Winnipeg, The University of Manitoba Press, 1988 à la p. VII.
- 13- Joan Barrett, «Expanding Victims' Rights in the Charter Era and Beyond», dans Jamie Cameron et James Stribopoulos, dir., *The Charter and Criminal Justice: Twenty-five Years Later*, LexisNexis, Toronto, 2008, 627 à la p. 634.
- 14- Tina Hattem, «Enquête auprès de femmes qui ont survécu à une agression sexuelle», Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, Secteur des politiques, Catalogue no. 2000-4f, Octobre 2000 à la p. 11; Joanne C. Minaker, «Evaluating Criminal Justice Responses to Intimate Abuse through the Lens of Women's Needs», 13 C.J.W.L. 74 à la p. 89.
- 15- Hattem, *ibid.* à la p. 20.
- 16- Lise Gotell, «When Privacy is Not Enough: Sexual Assault Complainants, Sexual History Evidence and the Disclosure of Personal Records», (2006) 43 Alta. L. Rev. 743 à la p. 744 [Gotell, «When Privacy is Not Enough»].
- 17- *Ibid.* à la p. 744.
- 18- Don Stuart, *Charter Justice in Canadian Criminal Law*, 4^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 200560 à la p. 40.
- 19- Gotell, «When Privacy is Not Enough», *supra* note 16 à la p. 745.
- 20- Hattem, *supra* note 14 à la p. 17.
- 21- Wemmers, *supra* note 10 à la p. 88.
- 22- Hattem, *supra* note 14 à la p. 18.
- 23- *Ibid.* à la p. 20.
- 24- Herman, *supra* note 11 à la p. 574.
- 25- Janet Bavelas et Linda Coates, «Is It Sex or Assault? Erotic Versus Violent Language in Sexual Assault Trial Judgments», (2001) 10(1) Journal of Social Distress and the Homeless 29 à la p. 29.
- 26- *Ibid.* à la p. 38.
- 27- Herman, *supra* note 11 à la p. 581.
- 28- *Ibid.* à la p. 585; Minaker, *supra* note 14 à la p. 84.
- 29- Minaker, *supra* note 14 à la p. 84.
- 30- *La Loi sur les agressions sexuelles au Canada: Une évaluation, vue d'ensemble*, Ottawa, Direction des communications et affaires publiques, Ministère de la Justice du Canada, 1991 à la p. 54.
- 31- Pierre Béliveau et Martin Vauclair, *Traité général de preuve et de procédure pénale*, 14^e éd., Montréal, Thémis, 2007 à la p. 779.
- 32- *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, Québec, La direction des communications du ministère de la santé et des services sociaux, 2001 aux pp. 43-44.
- 33- Minaker, *supra* note 14 à la p. 102.
- 34- David M. Paciocco, «Evidence about Guilt: Balancing the Rights of the Individual and Society in Matters of Truth and Proof», (2001) 80(1) Can. Bar. Rev. 433 à la p. 454.
- 35- Gisèle Côté-Harper, Pierre Rainville et Jean Turgeon, *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd., Cowansville (Qc.), Yvon Blais, 1998 à la p. 187.
- 36- David M. Paciocco, «Evidence about Innocence: Balancing the Rights of the Individual and Society in Matters of Truth and Proof», (2002) 80(2) Can. Bar. Rev. 39 à la p. 41.
- 37- Robert Poirier, «Le déséquilibre des forces entre la défense et la poursuite en matière de ressources scientifiques», (1999) 30 R.D.U.S. 157 au para. 61.
- 38- Ola Parkash Malik, «Law and Values: Disclosure and Third-Party Production in Sexual Assault Cases», Thèse de maîtrise en droit, Dalhousie University, 2001 à la p. 68.
- 39- Jamie Cameron, «La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats», Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, Centre de la politique concernant les victimes, Catalogue no. r03-VIC-if, mars 2003 à la p. 2; Susan McDonald, «Projet de loi C-36: Demandes de communication de dossiers à la suite de l'arrêt Mills, examen de la jurisprudence», Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, Centre de la politique concernant les victimes, Catalogue no. r06-VIC-2f, juin 2004 à la p. 40; Béliveau et Vauclair, *supra* note 31 à la p. 97; R. c. J.(G.P.) (2001) 151 C.C.C. (3d) 382 aux para. 53-55 (Man. C.A.); R. c. S.(F.) (2000), 144 C.C.C. (3d) 466 au para. 14 (Ont. C.A.).
- 40- Béliveau et Vauclair, *supra* note 31 à la p. 76.
- 41- Gotell, «When Privacy is Not Enough», *supra* note 16 à la p. 744.
- 42- Herman, *supra* note 11 à la p. 581.
- 43- Katharine D. Kelly, «You Must Be Crazy if You Think You Were Raped: Reflections on the Use of Complainants' Personal and Therapy Records in Sexual Assault Trials», (1997) 9 Can. J. Women & L. à la p. 183; Lise Gotell, «The Ideal Victim, the Hysterical Complainant, and the Disclosure of Confidential Records: The Implications of the Charter for Sexual Assault Law», (2002) 40 Osgoode Hall L.J. 251 à la p. 261; Jennifer Koshan, «Disclosure and Production in Sexual Violence Cases: Situating Stinchcombe», (2002) 40 Alta. L. Rev. 655 au para. 65.
- 44- Premièrement, ce droit est garanti à l'article 11d) de la Charte, qui donne à tout inculpé le droit d'être réputé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable à l'issue d'un procès équitable. Deuxièmement, ce droit figure parmi les principes de justice fondamentale protégés par l'article 7 de la Charte, soit les préceptes fondamentaux qui sous-tendent notre système de justice. À ce titre, on ne peut porter atteinte à la liberté d'un individu, notamment en le plaçant dans une situation où il risque l'emprisonnement, sans lui accorder ce droit. Troisièmement, ce droit est garanti au Code criminel, aux articles 650 (3) et 802 (1).
- 45- La présomption d'innocence est avant tout un principe de common law reconnu à l'alinéa 6 (1)a) du Code criminel, mais également une garantie constitutionnelle enchâssée à la fois dans l'alinéa 11d), où il est mentionné qu'un inculpé a droit «d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable», et dans l'article 7 de la Charte voulant qu'on ne puisse porter atteinte aux droits à la sécurité, à la vie et à la liberté d'une personne sans respecter les principes de justice de fondamentale, la présomption d'innocence figurant parmi ces principes.
- 46- Voir par exemple R. c. Carosella, [1997] 1 R.C.S. 80.
- 47- R. c. Rose, [1998] 3 R.C.S. 262 au para. 102.
- 48- Côté-Harper et al., *supra* note 35 à la p. 183.
- 49- Le droit à l'égalité des femmes est enchâssé aux articles 15 et 28 de la Charte.
- 50- Le droit à la protection de la vie privée fait partie prenante de l'article 8 de la Charte. De surcroît, il figure également dans l'article 7 de la Charte, puisqu'il met en œuvre le droit à la liberté et à la sécurité des plaignants.
- 51- R. c. Mills, [1999] 3 R.C.S. 668 au para. 79 [Mills].
- 52- Hill c. Église de Scientologie de Toronto, [1995] 2 R.C.S. 1130 aux para. 120-21.
- 53- Le droit à la sécurité de la personne est protégé à l'article 7 de la Charte.
- 54- Gosselin c. Québec (Procureur général), [2002] 4 R.C.S. 429.
- 55- Nicole Duplé, *Droit constitutionnel: Principes fondamentaux*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2007 à la p. 475, citant Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1993] 3 R.C.S. 519 à la p. 554.
- 56- R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30 aux pp. 45, 80 et 161.
- 57- Mills, *supra* note 51 au para. 85.
- 58- *Ibid.*
- 59- R. c. Shearing, [2002] 3 R.C.S. 33.
- 60- Stuart, *supra* note 18 à la p. 45.
- 61- Mills, *supra* note 51 au para. 89.
- 62- Rose, *supra* note 47 au para. 99.
- 63- Voir notamment Dersch c. Canada (Procureur général), [1999] 2 R.C.S. 1505; R. c. Harrer, [1995] 3 R.C.S. 562; R. c. Lyons, [1987] 2 R.C.S. 309.
- 64- David M. Paciocco, «"Truth and Proof": The Basics of the Law of Evidence in a "Guilt-Based" System», (2000) 6 Can. Crim. L.R. 71 à la p. 74.
- 65- R. v. B.S.G., [1999] A.J. No. 257 (A.J.).
- 66- Keith D. Kilback et Michael D. Tochor, «Searching for Truth but Missing the Point», (2002) 40 Alta. L. Rev. 333 au para. 2.
- 67- Herman, *supra* note 11 aux pp. 571-72.
- 68- Malik, *supra* note 38 à la p. 32.
- 69- *Ibid.* à la p. 39.
- 70- Anne-Marie Boisvert, «R. c. Seaboyer: Au-delà du droit de la preuve», (1992) 37 McGill L.J. 1110 à la p. 1134.
- 71- Malik, *supra* note 38 à la p. 89.
- 72- *Ibid.* à la p. 49.
- 73- *Ibid.* à la p. 38.
- 74- Kilback et Tochor, *supra* note 66 au para. 13.
- 75- Donald Nicolson, «Truth, Reason and Justice: Epistemology and Politics in Evidence Discourse», (1994) 57 Mod. L. Rev. 726 à la p. 738.
- 76- Zoé D. Peterson et Charlene L. Muehlenhard, «What is Rape? The Function of Women's Rape Myth Acceptance and Definitions of Sex in Labelling their Own Experiences», (2004) 51 Sex Roles: A Journal of Research 129 aux pp. 375 et 394.
- 77- Susan Ehrlich, «The Discursive Reconstruction of Sexual Consent», (1998) 9(2) Discourse & Society 149 à la p. 152.
- 78- [TRADUCTION DE L'AUTEURE.] *Ibid.* à la p. 156.
- 79- Joanne Wright, «Consent and Sexual Violence in Canadian Public Discourse: Reflections on Ewanchuk», (2001) 16 C.J.L.S. 173 à la p. 174.
- 80- *Ibid.* à la p. 188.
- 81- *Ibid.* à la p. 186.
- 82- *Ibid.* à la p. 186.
- 83- *Ibid.* à la p. 196.
- 84- *Ibid.* à la p. 190.
- 85- Minaker, *supra* note 14 à la p. 103.
- 86- Du Mont, *supra* note 2 à la p. 327; Joseph Di Luca, «Expédient McJustice or Principled Alternative Dispute Resolution? A Review of Plea Bargaining in Canada», (2005) 50(1) Crim. L.Q. 14 à la p. 15.
- 87- Béliveau et Vauclair, *supra* note 3131 à la p. 778; Di Luca, *ibid.* à la p. 18.
- 88- Josée Néron, *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien: L'influence de la tradition*, Cowansville (Qc.), Yvon Blais, 1997 à la p. 35.
- 89- Serge Charbonneau, Denis Béliveau, «Un exemple de justice réparatrice au Québec: la médiation et les organismes de justice alternative», (1999) 32(1) Criminologie 57 à la p. 75.
- 90- Lode Walgrave, «La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme», (1999) 32(1) Criminologie 7 à la p. 8.
- 91- Sarah Curtis-Fawley et Kathleen Daly, «Gendered Violence and Restorative Justice», (2005) 11(5) Violence Against Women 603 à la p. 606.
- 92- Walgrave, *supra* note 90 à la p. 24.
- 93- Curtis-Fawley et Daly, *supra* note 91 à la p. 606.
- 94- Quince C. Hopkins, «Incorporating Feminist Theory and Insights into a Restorative Justice Response to Sex Offenses», (2005) 11(5) Violence Against Women 693 à la p. 696.

- BARRETT, J. «Expanding Victims' Rights in the Charter Era and Beyond», dans Jamie CAMERON et James STRIBOPOULOS, dir., *The Charter and Criminal Justice: Twenty-five Years Later*, LexisNexis, Toronto, 2008, 627.
- BAVELAS, J. et COATES, L. «Is It Sex or Assault? Erotic Versus Violent Language in Sexual Assault Trial Judgments», (2001), 10(1) *Journal of Social Distress and the Homeless* 29.
- BÉLIVEAU, P. et VAUCLAIR, M. *Traité général de preuve et de procédure pénale*, 14^e éd., Montréal, Thémis, 2007, 1354 p.
- BOISVERT, A.-M. «R. c. Seaboyer: Au-delà du droit de la preuve», (1992) 37 *McGill L.J.* 1110.
- CAMERON, J. «La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats», Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, Centre de la politique concernant les victimes, Catalogue no. rr03-VIC-if, mars 2003, 127 p.
- CHARBONNEAU, S. et BÉLIVEAU, D. «Un exemple de justice réparatrice au Québec: la médiation et les organismes de justice alternative», (1999) 32(1) *Criminologie* 57.
- CÔTÉ-HARPER, G., RAINVILLE, P. et TURGEON, J. *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd., Cowansville (Qc.), Yvon Blais, 1998, 1458 p.
- CURTIS-FAWLEY, S. et DALY, K. «Gendered Violence and Restorative Justice», (2005) 11(5) *Violence Against Women* 603.
- «Délinquants sexuels», Juristat: Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Catalogue n°. 85-002-XIF, Vol. 19, n°. 3, 18 p.
- DI LUCA, J. «Expedient McJustice of Principled Alternative Dispute Resolution? A Review of Plea Bargaining in Canada», (2005) 50(1) *Crim. L.Q.* 14.
- DU MONT, J., MILLER, K.-L. et MYHR, T. L. «The Role of "Real Rape" and "Real Victim", Stereotypes in the Police Reporting Practices of Sexually Assaulted Women, (2003) 9(4) *Violence Against Women* 466.
- DURLÉ, N. *Droit constitutionnel: Principes fondamentaux*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, 545 p.
- EHRlich, S. «The Discursive Reconstruction of Sexual Consent», (1998) 9(2) *Discourse & Society* 149.
- FELDBERG, G. D. «Defining the Facts of Rape: The Uses of Medical Evidence in Sexual Assault Trials», (1997) 9 *C.J.W.L.* 89.
- GANNON, M. et MIHOREAN, K. «Criminal Victimization in Canada, 2004», Juristat: Canadian Centre for Justice Statistics, Statistique Canada, Catalogue n°. 85-002-XPE, Vol. 25, n°. 7, 26 p.
- GOTELL, L. «The Ideal Victim, the Hysterical Complainant, and the Disclosure of Confidential Records: The Implications of the Charter for Sexual Assault Law», (2002) 40 *Osgoode Hall L.J.* 251.
- GOTELL, L. «When Privacy is Not Enough: Sexual Assault Complainants, Sexual History Evidence and the Disclosure of Personal Records», (2006) 43 *Alta. L. Rev.* 743.
- HATTEM, T. «Enquête auprès de femmes qui ont survécu à une agression sexuelle», Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, Secteur des politiques, Catalogue n°. 2000-4f, Octobre 2000, 36 p.
- HOPKINS, Q. C. «Incorporating Feminist Theory and Insights into a Restorative Justice Response to Sex Offences», (2005) 11(5) *Violence Against Women* 693.
- KELLY, K. D. «You Must Be Crazy if You Think You Were Raped: Reflections on the Use of Complainants' Personal and Therapy Records in Sexual Assault Trials», (1997) 9 *C.J.W.L.* 193.
- KILBACK, K. D. et TOCHOR, M. D. «Searching for Truth but Missing the Point», (2002) 40 *Alta. L. Rev.* 333.
- KONG, R., JOHNSON, H., BEATTIE, S. et CARDILLO, A. «Les infractions sexuelles au Canada», Juristat: Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Catalogue n°. 85-002-XIF, Vol. 23, n°. 6.
- KOSHIAN, J. «Disclosure and Production in Sexual Violence Cases: Situating Stinchcombe», (2002) 40 *Alta. L. Rev.* 655.
- La Loi sur les agressions sexuelles au Canada: Une évaluation, vue d'ensemble*, Ottawa, Direction des communications et affaires publiques, Ministère de la Justice du Canada, 1991, 89 p.
- MALIK, O. P. «Law and Values: Disclosure and Third-Party Production in Sexual Assault Cases», Thèse de maîtrise en droit, Dalhousie University, 2001, 167 p. [non publiée].
- LEBLANC, M., OUMET, M. et SZABO, D., dir., *Traité de criminologie empirique*, 3^e éd., Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003.
- LEWIS HERMAN, J. «Justice from the Victim's Perspective», (2005) 11(5) *Violence Against Women* 571.
- MCDONALD, S. «Projet de loi C-36: Demandes de communication de dossiers à la suite de l'arrêt Mills, examen de la jurisprudence», Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, Centre de la politique concernant les victimes, Catalogue n°. rr06-VIC-2f, juin 2004, 57 p.
- MINAKER, J. C. «Evaluating Criminal Justice Responses to Intimate Abuse through the Lens of Women's Needs», 13 *C.J.W.L.* 74.
- NÉRON, J. *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien: L'influence de la tradition*, Cowansville (Qc.), Yvon Blais, 1997, 280 p.
- NICOLSON, D. «Truth, Reason and Justice: Epistemology and Politics in Evidence Discourse», (1994) 57 *Mod. L. Rev.* 726.
- Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, Québec, La direction des communications du ministère de la santé et des services sociaux, 2001, 91 p.
- PACIOCCO, D. M. «Evidence about Innocence: Balancing the Rights of the Individual and Society in Matters of Truth and Proof», (2002) 80(2) *Can. Bar. Rev.* 39.
- PACIOCCO, D. M. «Evidence about Guilt: Balancing the Rights of the Individual and Society in Matters of Truth and Proof», (2001) 80(1) *Can. Bar. Rev.* 433.
- PACIOCCO, D. M. «"Truth and Proof": The Basics of the Law of Evidence in a "Guilt-Based" System», (2000) 6 *Can. Crim. L.R.* 71.
- PETERSON, Z. D. et MUEHLENHARD, C. L. «What is Rape? The Function of Women's Rape Myth Acceptance and Definitions of Sex in Labelling Their Own Experiences», (2004) 51 *Sex Roles: A Journal of Research* 129.
- POIRIER, R. «Le déséquilibre des forces entre la défense et la poursuite en matière de ressources scientifiques», (1999) 30 *R.D.U.S.* 157.
- RENNISON, C. M. «Rape and Sexual Assault: Reporting to Police and Medical Attention, 1992-2000», (2002) *Bureau of Justice Statistics*, U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs 1.
- STRIKE, C. «Les femmes agressées par des inconnus», (1995) 11 *Tendances sociales canadiennes* 2.
- STUART, D. *Charter Justice in Canadian Criminal Law*, 4^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2005, 604 p.
- WALGRAVE, L. «La justice restaurative: à la recherche d'une théorie et d'un programme», (1999) 32(1) *Criminologie* 7.
- WEMMERS, J.-A. *Introduction à la victimologie*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003.
- WRIGHT, J. «Consent and Sexual Violence in Canadian Public Discourse: Reflections on Ewanchuk», (2001) 16 *C.J.L.S.* 173.

Table de la jurisprudence

- Dersch c. Canada (Procureur général)*, [1999] 2 R.C.S. 1505.
- Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429.
- Hill c. Église de Scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130.
- R. v. B.S.G.*, [1999] A.J. No. 257 (A.J.).
- R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80.
- R. c. Find*, [2001] 1 R.C.S. 863.
- R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562.
- R. c. J.(G.P)* (2001) 151 C.C.C. (3d) 382 (Man. C.A.).
- R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309.
- R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668.
- R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30.
- R. c. Rose*, [1998] 3 R.C.S. 262.
- R. c. S.(F)* (2000), 144 C.C.C. (3d) 466 (Ont. C.A.).
- R. c. Shearing*, [2002] 3 R.C.S. 33.
- Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519.